

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250613-518



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- RUE JACQUES DUMESNIL

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10**

VU la demande de l'entreprise « **REVBAT** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de la Copropriété « **LE CLOS BUISSONNIER** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public **sur la rue Jaques DUMESNIL**, sera réglementée **3 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 01/09/2025 au 03/10/2025**.

L'entreprise sera autorisée à occuper :

- **le trottoir NORD** mitoyen avec le mur de clôture de la copropriété du « Clos Buissonnier »,
- **2 places de stationnement** situées sur la zone bleue.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins 2 jours ouvrés** avant l'intervention (photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Le cheminement piéton sera dévié, balisé et sécurisé sur un itinéraire défini par l'entreprise.

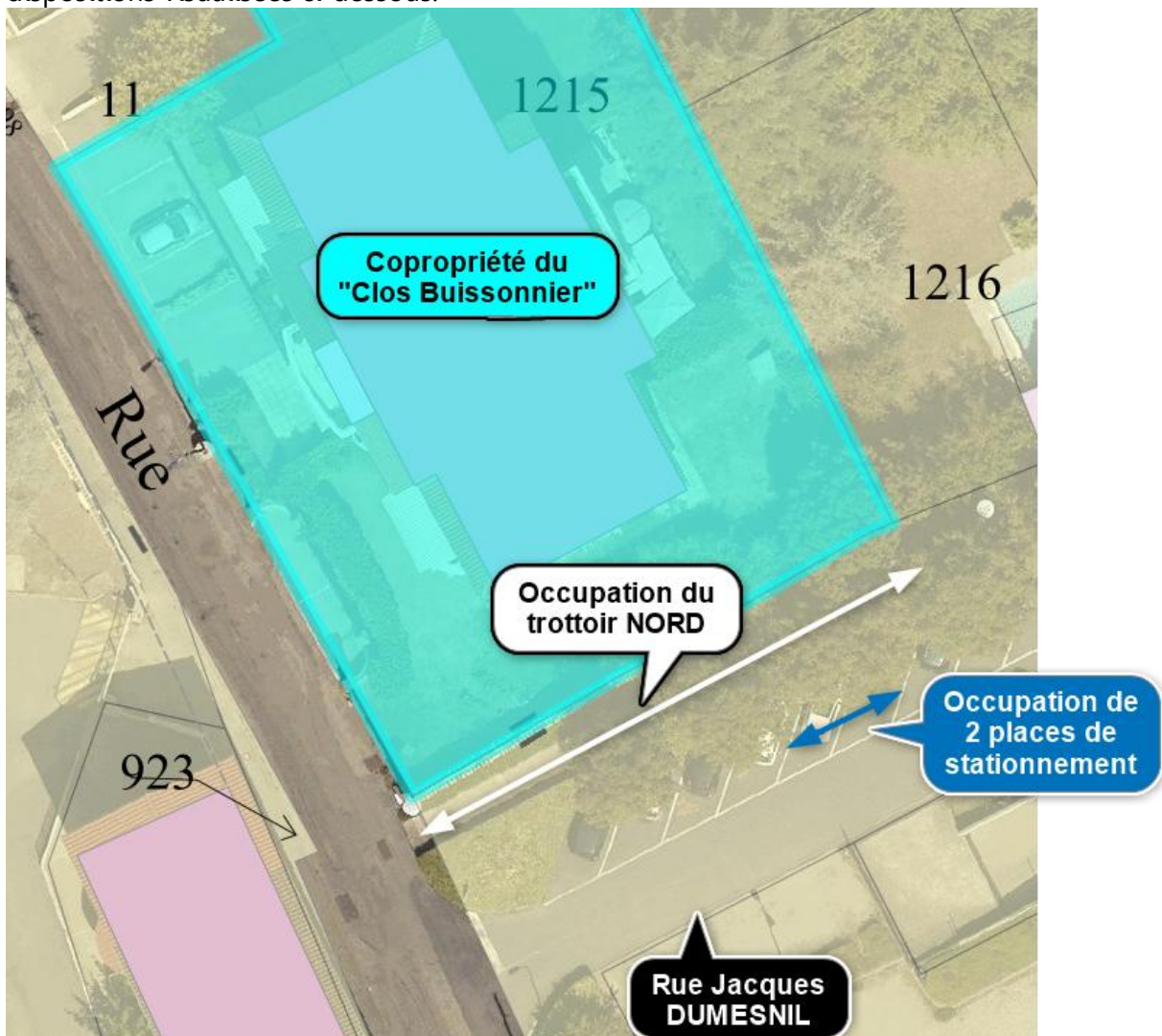
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.



Fait à Miribel, le 13 juin 2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

